

TRIBUNAL DE COMMERCE DE COTONOU

SECTION I

DOSSIER
N°BJ/e-TCC/2022/ 1255

DEUXIEME CHAMBRE DE JUGEMENT

PRESIDENT : Assèh Maximilien KPEHOUNOU

**ASSESEURS : Désiré Guy DOMINGO et Hermine
YAMADJAKO**

GREFFIER : Eulalie SAMBIENI AGOSSADOU

PREMIERE AUDIENCE : 21 décembre 2022

DERNIERE AUDIENCE : 1^{er} mars 2023

**Société BENIN TRANS
IMPORT Sarl**
*(Maîtres Romain DOSSOU, Pacôme
Clitandre KOUNDE et Mary-José
GNONHOUE)*

C/

Jugement Avant Dire Droit du 08 mars 2023

**Société ULAS GIDA UN
TEKSTIL NAKLIYE
TICARET VE SANAYI AS**
(SCPA Robert DOSSOU)

LES PARTIES EN CAUSE

DEMANDERESSE :

Société BENIN TRANS 1MPORT, Société A Responsabilité Limitée (SARL), au capital de 2.200.000 F CFA, immatriculée au RCCM de Cotonou sous le numéro RB/COT/19 B 25157 Ayant son siège social au lot 90, Jonquet, maison Ferdinand ZOSSOUNGBO Tél : 97 98 47 07 COTONOU, agissant aux poursuites et diligences de son représentant légal, demeurant et domicilié ès-qualité audit siège, ayant pour conseils Maître **Romain DOSSOU**, Maître **Pacôme Clitandre KOUNDE** et Maître **Mary-José GNONHOUE**, tous Avocats au Barreau du Bénin dont Cabinet sis au Lot n°1409 Houéyihou II, Immeubles SALANON 09 BP : 175 Saint Michel, Tél : 21 30 23 41/ 97 26 76 26 COTONOU, au cabinet desquels domicile est élu en tant que de besoin ;

D'UNE PART

DEFENDERESSE :

Société ULAS GIDA UN TEKSTIL NAKLIYE TICARET VE SANAYI, Société de droit Turc, Enregistrée au registre de commerce turc sous le numéro : 457255, Ayant son siège social sis à Eski Istanbul CAD Buyukkaristiran Beldesi Luleburgaz Kirklareli, Code postal : 39800, Tel : +90 288 436 27 20 +90 533 553 27 93, Fax ; +90 288 436 27 23 ; Site web : <http://www.kavukcuqrubu.com>, TURQUIE Prise en la personne de son représentant légal, demeurant et domicilié audit siège, ayant pour conseil,

OBJET :

- Résolution de contrat
- Payement
- et dommages intérêts

la **SCPA Robert DOSSOU**, composé d'avocats, tous au Barreau du Bénin ;

D'AUTRE PART

LE TRIBUNAL,

Suivant exploit du 15 décembre 2022 et en vertu de l'ordonnance à pied de requête n°0544/2022 rendue le 14 décembre 2022 par le Président du Tribunal de Commerce de Cotonou portant autorisation d'assigner à bref délai et à jour fixe, la société **BENIN TRANS IMPORT Sarl** a assigné la société **ULAS GIDA UN TEKSTIL NAKLIYE TICARET VE SANAYI AS** par-devant ledit tribunal aux fins de :

En la forme,

- voir la déclarer recevable en son action ;

Au fond,

- faire constater la société **ULAS GIDA UN TEKSTIL NAKLIYE TICARET VE SANAYI A.S.** et elle sont en relations d'affaires ;
- faire constater que la qualité de la farine de blé de marque **BONOLIPAN** à elle livrée par la société **ULAS GIDA UN TEKSTIL NAKLIYE TICARET VE SANAYI A.S.** n'est pas en conformité avec les documents qui l'accompagne ;
- faire constater que la marchandise du fait de sa mauvaise qualité n'a pas pu être revendue sur marché ;
- faire constater que les produits dérivés de cette farine de blé sont de très mauvaise qualité ;
- faire constater que la société **ULAS GIDA UN TEKSTIL NAKLIYE TICARET VE SANAYI A.S.** n'a pas respecté son obligation de conformité ;
- faire constater que de tels agissements lui causent d'énormes préjudices ;

En conséquence,

- s'entendre condamner la société **ULAS GIDA UN TEKSTIL NAKLIYE TICARET VE SANAYI A.S.** à lui rembourser à la société **BENIN TRANS IMPORT** :
 - ✓ 102.094.544 F CFA correspondant aux frais de dédouanement et d'enlèvement des 40 conteneurs de farine de blé qu'elle a livrée ;
 - ✓ 135.000 € au titre de l'acompte perçu ;
- s'entendre condamner la société **ULAS GIDA UN TEKSTIL NAKLIYE TICARET VE SANAYI A.S.** à lui des dommages-intérêts de cinq cent millions (500.000.000) FCFA pour toutes causes de préjudice subis ;
- s'entendre condamner la société **ULAS GIDA UN TEKSTIL NAKLIYE TICARET VE SANAYI A.S.** au paiement de la somme de 5.000.000 F CFA pour les frais

irrépétibles ;

- voir ordonner l'exécution provisoire sur minute, avant enregistrement du présent jugement à compter de son prononcé.

Au soutien de ses demandes, la société BENIN TRANS IMPORT Sarl expose qu'elle est en relations d'affaires avec la société ULAS GIDA UN TEKSTIL NAKLIYE TICARET VE SANAYI A S. qui lui fournit de la farine de blé ;

Que dans ce cadre, elle a reçu auprès de la société ULAS GIDA UN TEKSTIL NAKLIYE TICARET VE SANAYI AS, son fournisseur, quatre certificats d'analyses desquels il ressort que celle-ci dispose d'une quantité suffisante de marchandises de marque BONOLIPAN contenant des substances essentielles en pourcentages ci-après :

- Gluten28,5%
- Protéine13,3%
- ASH (DRY).....0,58%

Qu'en effet, la farine de blé de meilleure qualité doit obligatoirement contenir les molécules sus précisées dans les mêmes pourcentages ;

Qu'en considération de ces caractéristiques, elle a fait la commande de 40 conteneurs auprès de sa cocontractante suivant quatre connaissements n°218520383, n°219006700, n°218843027, n°218898391 à raison de 10 conteneurs par connaissement ;

Que les parties ont convenu de ce que les conteneurs soient acheminés au Port de Cotonou en quatre temps, à sa demande et selon les besoins sur le marché ;

Qu'en violation de cette entente, la société ULAS GIDA UN TEKSTIL NAKLIYE TICARET VE SANAYI A.S. a livré l'intégralité des quarante (40) conteneurs en une seule fois ;

Que se trouvant devant le fait accompli, elle a dû solliciter et obtenir auprès de sa banque un emprunt pour faire face aux frais de dédouanement et d'enlèvement des marchandises qui s'élèvent à 182.094.544 F CFA puis payer au fournisseur un acompte à hauteur de 135.000 € ;

Que la morosité économique, les difficultés sur le marché et surtout dans le souci de ne pas laisser longtemps les marchandises en magasin sachant que la date de péremption est fixée au 23 juin 2023, elle a dû vendre le stock à crédit à certains de ses clients ;

Qu'à l'occasion et pour la sauvegarde de ses intérêts, elle a sollicité le Ministère de Bernadin BOBOE, Huissier de justice, qui a dressé procès-verbal d'assistance des négociations précédant la vente les 03, 07, 12, 14 18 et 26 octobre 2022 ;

Que contre toute attente, elle reçoit avec récurrence des plaintes de ses clients liées à la qualité du produit, ce qui empêche son écoulement ;

Que les plaintes devenaient de plus en plus insistantes qu'elle a décidé de faire contrôler la conformité des caractéristiques réelles des marchandises avec les documents qui les accompagnent ;

Que pour ce faire, elle a requis son huissier habituel aux fins de l'assister lors du prélèvement d'un échantillon de la farine de blé en vue de son analyse par un laboratoire spécialisé notamment, la société SAEML EUROFINIS LABORATOIRE CŒUR DE FRANCE ;

Que les résultats des analyses effectuées par ledit laboratoire se présentent comme suit :

- Gluten 21,2%
- Protéine..... 10,62%
- Cendres..... ; 0, 51%

Qu'il tombe sous le sens que les marchandises à elle livrées ne sont pas conformes à la commande, ni aux certificats d'analyses présentés par la société ULAS GIDA UN TEKSTIL NAKLIYE TICARET VE SANAYI A.S. ;

Que de toute évidence, cette dernière n'a pas respecté son obligation contractuelle de sorte qu'il est nécessaire pour elle d'obtenir le remboursement du prix de vente et des frais de dédouanement afin de payer sa banque ;

Qu'en outre, les grossistes ont été dans l'impossibilité de revendre leurs stocks aux détaillants, lesquels n'ont pas pu obtenir de bons produits dérivés ;

Qu'en effet, le pain qui a été fabriqué à base de la farine de blé de marque BONOLIPAN est de très mauvaise qualité en raison de l'insuffisance de protéine, de gluten et de cendres ;

Que les grossistes estiment avoir perdu leur clientèle et envisagent de l'attirer en justice en dommages-intérêts pour livraison de farine de blé non conforme ;

Que de plus, sa banque menace de poursuivre le recouvrement forcé de sa créance sur elle aux motifs qu'elle n'est pas en mesure de rembourser l'emprunt dont elle a bénéficié pour couvrir les charges liées à la commande reçue auprès de la société ULAS GIDA UN TEKSTIL NAKLIYE TICARET VE SANAYI A.S. ;

Qu'il tombe sous le sens que les marchandises de mauvaise qualité à elle fournies par la société ULAS GIDA UN TEKSTIL NAKLIYE TICARET VE SANAYI A.S. lui causent d'énormes préjudices et l'exposent à des poursuites de ses partenaires dégradant ainsi les rapports établis sur des années de partenariat ;

Qu'il sied de s'adresser à la justice en vue d'obtenir le remboursement du prix de vente et des frais de dédouanement ainsi que la condamnation de la société ULAS GIDA UN TEKSTIL NAKLIYE TICARET VE SANAYI A.S. à des dommages-intérêts ;

Qu'en réplique, la société ULAS GIDA UN TEKSTIL NAKLIYE TICARET VE SANAYI AS a fait valoir que c'est au moment de réclamer le paiement du solde du prix de ses livraisons que la société BENIN TRANS IMPORT Sarl allègue d'un défaut de qualité et dit avoir envoyé un échantillon dans un laboratoire en France aux fins d'analyse ;

Que cette analyse est une initiative unilatérale de la société BENIN TRANS IMPORT Sarl et que rien ne prouve que la farine analysée est celle qu'elle a livrée ;

Qu'elle plaide alors le rejet de toutes les demandes de la société BENIN TRANS IMPORT Sarl ;

Qu'en guise de réplique à ces observations, la société BENIN TRANS IMPORT Sarl s'est dite prête à une contre-expertise à laquelle la société ULAS GIDA UN TEKSTIL NAKLIYE TICARET VE SANAYI AS ne s'est pas opposée ;

MOTIFS DE LA DECISION

Sur le caractère de la décision

Attendu que selon les dispositions du code de procédure civile commerciale sociale administrative et des comptes, lorsque le

demandeur et le défendeur comparaissent en personne ou se sont fait représenter, la décision rendue doit être qualifiée de contradictoire à leur encontre ;

Attendu qu'en l'espèce, le demandeur comme le défendeur se sont fait représenter dans la présente procédure par leurs conseils en la personne de Maître Pacôme KOUNDE pour le demanderesse, la société BENIN TRANS IMPORT Sarl et Maître Nadine DOSSOU SAKPONOU pour le défenderesse, la société ULAS GIDA UN TEKSTIL NAKLYYE TICARET VE SANAYI A. S. ;

Qu'il convient donc de dire la présente décision est contradictoire à l'égard des deux parties ;

Sur la contre-expertise

Attendu qu'il ressort des dispositions des articles 331 et suivants du code de procédure civile, commerciale, sociale, administrative et des comptes que : « L'expertise n'a lieu d'être ordonnée que dans le cas où des constatations ou une consultation ne pourraient suffire à éclairer le juge.

Une contre-expertise peut toujours être ordonnée par le juge s'il y a lieu. » ;

Que les dispositions des articles 332 et 333 précisent que :

Article 332 : Il n'est désigné qu'une seule personne à titre d'expert à moins que le juge n'estime nécessaire d'en nommer plusieurs. Dans ce dernier cas. Le nombre des experts désignés doit être impair (article 332) ;

Article 333 : La décision qui ordonne l'expertise :

- Expose les circonstances qui rendent nécessaire l'expertise et, s'il y a lieu, la nomination de plusieurs experts ;
- Nomme le ou les experts ;
- Enonce les chefs de la mission d'expert ;
- Impartit le délai dans lequel l'expert devra donner son avis.

Qu'il ressort de ces dispositions que l'expertise peut être sollicitée d'office par le juge ou à la demande de l'une ou des parties toutes les fois que pour s'éclairer, le juge a besoin de l'avis d'un technicien ou lorsque les éléments du dossier ne lui paraissent pas suffisamment clairs pour rendre une décision objective ;

Qu'il ressort également des débats et des moyens soulevés par les parties que le tribunal ne dispose pas d'éléments pour attester

de la qualité de la farine blé, objet de la livraison effectuée par la société ULAS GIDA UN TEKSTIL NAKLIYE TICARET VE SANAYI AS au profit de la société BENIN TRANS IMPORT Sarl et de ses incidences sur la qualité des produits qui y sont dérivés et mis en vente sur le territoire national ;

Qu'à l'étape actuelle de la procédure et au vu des allégations de la société BENIN TRANS IMPORT Sarl relativement à la composition de la farine de blé en cause comparée à celle mentionnée dans les certificats d'analyse avant livraison d'une part et des allégations de la société ULAS GIDA UN TEKSTIL NAKLIYE TICARET VE SANAYI AS exprimant ses doutes sur l'origine réelle de la farine analysée à la seule initiative de la société BENIN TRANS IMPORT Sarl d'autre part, le tribunal ne dispose pas d'assez d'éléments pour apprécier les réclamations et les demandes faites de part et d'autre ;

Qu'une contre-expertise s'avère donc nécessaire dans ces circonstances et qu'il convient avant de statuer sur les autres moyens évoqués dans leurs plaidoiries à l'audience et pour une bonne administration de la justice, d'ordonner cette contre-expertise aux fins de déterminer la composition et la valeur nutritionnelles de la farine de blé livrée par la Société ULAS GIDA UN TEKSTIL NAKLIYE TICARET VE SANAYI AS ;

Que pour y procéder, il y a lieu de désigner l'Agence Béninoise de Sécurité Sanitaire des Aliments (ABSSA), Etablissement public à caractère scientifique rattaché au Ministère de l'Agriculture, de l'Elevage et de la Pêche (MAEP) ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, par jugement avant dire droit, en matière commerciale et en premier ressort ;

- Dit qu'au regard des contestations élevées dans la présente cause relativement à la composition de la farine de blé livrée par la Société ULAS GIDA UN TEKSTIL NAKLIYE TICARET VE SANAYI AS à la société BENIN TRANS IMPORT Sarl, une contre-expertise s'avère nécessaire ;
- Ordonne cette contre-expertise et désigne pour y procéder l'Agence Béninoise de Sécurité Sanitaire des Aliments (ABSSA), Etablissement public à caractère scientifique rattaché au Ministère de l'Agriculture, de l'Elevage et de la Pêche (MAEP) ;

- Dit que l'expert a pour mission de déterminer la composition et la valeur nutritionnelles de la farine de blé vendue par la Société ULAS GIDA UN TEKSTIL NAKLIYE TICARET VE SANAYI AS et dont un échantillon formellement identifié et certifié par cette dernière lui sera remis ;
- Dit que chaque partie est tenue de fournir à l'expert ainsi désigné, toutes pièces et tous documents en sa possession dès qu'elle en sera requise et ce, sous astreinte comminatoire de deux cent mille (200.000) F CFA par jour de résistance ;
- Met les frais d'expertise à la charge des deux parties à raison de moitié pour chacune d'elles ;
- Ordonne la consignation par chacune des parties à la Caisse de Consignation et de Dépôts du Bénin (CCDB) de la somme de deux cent cinquante cent mille (250.000) F CFA à titre de provision à faire valoir sur la rémunération de l'Agence Béninoise de Sécurité Sanitaire des Aliments (ABSSA) ;
- Dit que cette agence doit déposer son rapport dans un délai de deux (02) mois à compte de l'acceptation de la mission sauf à demander prolongation à la juridiction compétente pour des motifs légitimes et sérieux ;
- Réserve les dépens ;
- Renvoie au 10 mai 2023 pour rentrée du rapport d'expertise.

Ont signé

La Greffière

Le Président

Eulalie SAMBIENI
AGOSSADOU

Assèh Maximilien
KPEHOUNOU